

# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION

### Article 1

L'Assemblée Générale du Comité est constituée par les représentants directs des Associations du Département. Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8 alinéa 4 des Statuts Fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée Générale soit son Président, soit un représentant.

Les Délégués des Associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'Association qu'ils représentent.

### Article 2

L'Assemblée Générale du Comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée en accord avec l'article 6 des statuts du Comité.

L'Assemblée Générale du Comité qui doit également renouveler les membres de son Comité de Direction doit se tenir au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue, doit renouveler les mandats des membres de son Comité de Direction.

Sa date en est fixée par décision du Comité de Direction Départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée et lors de chaque Assemblée Générale annuelle, il est procédé à l'élection d'un délégué prévu pour suppléer, si besoin est, le Président du Comité aux Assemblées Générales de la Fédération.

### Article 3

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité assisté des membres du Comité de Direction Départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée à un membre du Comité Directeur Régional ou Fédéral par décision du comité de Direction de celle-ci.

### Article 4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité de Direction Départemental, un mois au moins avant la réunion.

### Article 5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les modifications aux statuts du Comité doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions des statuts fédéraux.

### Article 6

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction Départemental sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité de Direction et du Président du Comité.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au dépouillement par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

## LE COMITE DE DIRECTION DEPARTEMENTAL

### Article 7

Le Comité est dirigé par un Comité de Direction qui, dans des limites des pouvoirs délégués par le comité de Direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire du Département.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité de Direction de la Fédération, et de la Ligue.

- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les épreuves de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.

- Il s'occupe des dossiers financiers **C.N.D.S.**, de l'équipement, des relations avec le C.D.O.S. et la D.D.J.S.

- Il assure la liaison avec la Fédération et la Ligue Régionale de son Territoire.

### Article 8

Le Comité de Direction Départemental est composé de **20 membres - 10 membres au moins** élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité de Direction Départemental les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège dans le département.

Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité au moins un mois avant l'Assemblée.

Sont élus membres du Comité de Direction Départemental dans la limite des postes à pouvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus jeune âge est accordé.

### *Article 9*

Le Président du Comité est élu, sur proposition du Comité de Direction du Comité à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale présents au moment du vote.

En cas d'échec, les membres du Comité de Direction se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

### *Article 10*

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité de Direction Départemental il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

### *Article 11*

Le Comité de Direction Départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité de Direction Départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité de Direction à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

### *Article 12*

Le Président du comité préside les séances du comité de Direction. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président présent ; à défaut de Vice-Président, par le Trésorier Général, à défaut, enfin, par le plus âgé des membres présents.

### *Article 13*

Les élections aux postes de Vice-Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité de Direction Départemental qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité de Direction Départemental et à l'élection du Président du Comité.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortant sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président du Comité les dispositions prévues dans les statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux Comités Départementaux.

## **LE BUREAU DEPARTEMENTAL**

### *Article 14*

Il est constitué au sein du Comité de Direction Départemental un bureau chargé de la gestion des affaires courantes du Comité et, par délégation du Comité Départemental, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

### *Article 15*

Le bureau du Comité comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général du Comité
- Trois membres responsables de commissions.

Les membres du bureau sont élus par le Comité de Direction.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui du Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité de Direction Départemental.

### *Article 16*

Les règles relatives au Bureau Fédéral sont applicables au Bureau Départemental.

## **LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### *Article 17*

Le Président et les membres de chacune des commissions sont désignés comme ceux des Commissions Fédérales, les pouvoirs du Comité de Direction et du Président de la Fédération étant dévolus, en la matière, sur le plan du Comité Départemental, au Comité de Direction Départemental et au Président du Comité Départemental.

### *Article 18*

Les différentes Commissions ou poste d'activité sont réunies en 3 branches :

- Politique,
- Animation,
- Gestion.

Leurs responsables sont élus par le Comité Directeur.

### *Article 19*

Branche Politique :

Elle dirige et oriente la politique du Comité Départemental sous couvert du Bureau Directeur.

Elle se compose des différents postes suivants :

- Finances et Salariés,
- Statuts et Règlements
- Conseil de l'Ordre.

### *Article 20*

Branche Animation :

Elle gère les compétitions spécifiques organisées par le Comité et cherche à développer la Participation et la Promotion.

Elle se compose des différents postes suivants :

- Compétitions Jeunes (Premier Pas Pongiste, Interclubs, Grand Prix Jeunes),
- Commission Promotion,
- Commission Technique Départementale,
- Commission d'Arbitrage,
- Commission des Tournois,
- Secrétariat, Informations, TT79

### Article 21

Branche Gestion :

Elle gère les compétitions traditionnelles, habituelles organisées par le Comité et cherche à développer la participation.

Elle se compose des différents postes suivants :

- Championnat de France par équipes masculins et féminins,
- Coupes des Deux-Sèvres et Conseil Général,
- Coupe Féminine,
- Critérium Fédéral (épreuves individuelles) et Vétérans,
- Loisirs et Tournois des Pays,
- Commission Féminine,
- Commission Sportive.

### Article 22

Rôle de chaque responsable de poste.

En plein accord avec le responsable de branche, le responsable de poste :

- Diffuse l'info : règlement, modes d'inscription et de participation,
- assure la Promotion de l'épreuve : circulaire, journal TT79, Presses, Affiches, etc. . . ,
- Prévoit les dates, les lieux, le Juge-Arbitre, les récompenses, etc. . . ,
- Chiffre le budget de son poste (recettes / dépenses), veille au respect de l'allocation financière prévisionnelle.
- Diffuse un compte-rendu de résultats : journal TT79, Presse.
- Expose un rapport au Comité Directeur : bilan sportif, critiques et modifications à prévoir, etc. . .

### Article 23

Le Conseil de l'Ordre

Il est composé :

- du Président du Comité,
- de 4 membres désignés pour 4 ans par le Comité

Directeur Départemental parmi les membres titulaires de la médaille d'Or Départementale.

Le Conseil de l'Ordre aura à charge d'enquêter sur les personnes susceptibles de recevoir des récompenses, d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Comité Directeur Départemental pour attribution des différentes distinctions, qu'elles émanent du Comité, de la Ligue ou du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

### Article 24

Les Commissaires Vérificateurs.

Les Commissaires Vérificateurs pourront être nommés chaque année par l'Assemblée Générale annuelle.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission :

- De vérifier les livres et valeurs du Comité et de contrôler la régularité des comptes.
- De vérifier la sincérité des informations données sur les comptes du Comité dans le rapport du Trésorier.
- De révéler les faits délictueux dont ils auront pris connaissance.
- De certifier la régularité et la sincérité des comptes.
- De vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes, mais aussi sur la situation financière du Comité.
- Enfin, d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité de Direction et de son Trésorier.

A cet effet, ils se réunissent au siège du Comité Départemental au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications à ce sujet.

### Article 25

Dispositions diverses.

Les archives du Comité dissout doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité de Direction Départemental en exercice lors de la dissolution.

Fait à Parthenay

Le 21 Juin 2008